

NE_GERICHTE CDP.2025.228 vom 2. Juni 2026

NE Tribunal cantonal, 2026-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.228

FR: NE_GERICHTE CDP.2025.228 du 2 juin 2026

IT: NE_GERICHTE CDP.2025.228 del 2 giugno 2026

Erwägungen

E. 1

[Insuffisant] Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond pas aux attentes.

E. 2

[Partiellement suffisant] Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond que partiellement aux attentes.

E. 3

[Satisfaisant] Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé et dont le contenu répond aux attentes minimales, mais qui ne présente aucun avantage particulier par rapport aux autres candidats ou soumissionnaires.

E. 4

[Bon et avantageux] Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes et qui présente un minimum d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats ou soumissionnaires, ceci sans tomber dans la surqualité ou la surqualification.

E. 5

[Très Intéressant] Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats ou soumissionnaires, ceci sans tomber dans la surqualité ou la surqualification.

Agissant en particulier de la notation du prix, il était précisé qu'elle s'effectuait selon la méthode suivante : montant de l'offre la moins disante à la puissance 3, multiplié par la note maximale possible (note 5), le tout divisé par le montant de l'offre concernée à la puissance 3 (ch. 4.9).

b) Au terme de l'analyse multicritères, l'offre du tiers intéressé a été classée au premier rang avec 412.50 points (note finale de 5), tandis que celle de la recourante est arrivée en deuxième position avec 353.56 points (note finale de 4.42). Sur cette base, l'intimé a adjugé le marché public au tiers intéressé. Dans le cadre de son recours, A. _____ SA ne conteste pas les notes obtenues aux critères nos 2, 3 et 4 (respectivement 1, 3.5 et 4) et celles-ci ne prêtent pas le flanc à la critique. Seule est donc litigieuse l'évaluation des critères nos 1 et 5.

c) S'agissant du critère no1 («prix de l'offre»), l'adjudicataire a obtenu la note maximale de 5 fondée sur le montant de 670'469 francs TTC, légèrement plus élevé que le montant de l'offre déposée (CHF 669'917 TTC). De son côté, la recourante s'est vu attribuer la note 4.42 sur la base du montant de 698'540 francs (TTC). Cette dernière fait grief à l'autorité adjudicatrice de ne pas avoir tenu compte de son offre rectifiée. Elle affirme avoir été la seule à attirer l'attention de l'intimé sur l'impossibilité technique d'ériger une tour d'échafaudage, ce qui l'a conduit à modifier le cahier des charges, respectivement à solliciter des offres rectifiées au sens de l'article 39 AIMP. Elle lui reproche de ne pas avoir tenu compte de son offre rectifiée, alors que celle de l'adjudicataire a été rectifiée ou corrigée d'office. Finalement, elle estime que l'offre de sa concurrente portait sur un escalier en lieu et place d'une tour d'accès, si bien que les offres initiales n'étaient pas comparables. Ses différents arguments ne résistent pas à l'analyse.

A l'appui de son offre, la recourante a mentionné ce qui suit à côté de la position CAN 363 : « il est probable que ce ne soit pas la bonne position CAN vu la quantité d'échafaudages installés. La pos 361.101 serait plutôt correcte » (document «soumission travaux»). Au vu de cette indication, l'autorité adjudicatrice a organisé une séance de clarification le 15 avril 2025 avec les deux soumissionnaires et leur a notamment posé la question suivante : « Y a-t-il une problématique d'accès avec les tours prescrites ? Quelle alternative ? Quel prix ? ». Il résulte du procès-verbal de clarification de l'offre du tiers intéressé que celui-ci a « bien offert le prix pour les tours d'accès à l'échafaudage » et a confirmé ses prix en lien notamment avec la position 363.501. Quant au procès-verbal de clarification de l'offre de la recourante, il consigne l'indication suivante : « L'entreprise remet un complément pour l'art. 361.101, dès le 16.04, en lieu et place du 363.111 décrit ». Par courrier électronique du même jour, la recourante a transmis une soumission modifiée (pour un montant de CHF 612'410.30 TTC) à la personne en charge de l'organisation de la procédure en indiquant ce qui suit :

« Pour donner suite à notre séance de clarification de ce jour, j'ai l'avantage de vous transmettre ci-joint notre offre d'échafaudage ajustée (suppression des quantités pour position Tour d'échafaudage et complément de prix avant quantité pour escalier accroché à l'échafaudage). Ce changement induit un correctif de prix vraiment conséquent (réduction 80+KCHF), d'où ma remarque dans la soumission de base. »

On ne peut pas inférer de ce qui précède que la recourante a attiré l'attention de l'intimé sur le caractère non réalisable des tours d'accès demandées, ce qui aurait conduit celui-ci à modifier l'objet du marché et à solliciter des offres rectifiées. A. _____ SA n'a à aucun moment relevé une quelconque impossibilité technique ; elle n'a pas davantage expliqué les raisons pour lesquelles une tour d'accès serait, selon elle, techniquement irréalisable. À cela s'ajoute que l'intéressée n'a pas posé de question écrite avant de déposer son offre initiale et n'a fait aucune allusion aux tours d'accès dans le Formulaire R13, dans lequel il était notamment demandé aux soumissionnaires de décrire les principales difficultés identifiées pour ce marché. Elle a au demeurant clairement chiffré la position litigieuse dans sa soumission initiale. Il s'ensuit que, faute de motif objectif commandant de remédier à une incertitude objective relative à l'objet du marché ou à l'offre, ou nécessitant d'adapter l'appel d'offres dans la procédure en cours, une rectification au sens de l'article 39 AIMP 2019 est exclue, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la seconde condition posée à l'application de cette disposition (modification mineure). En définitive, on ne saurait retenir qu'une modification a été ou devait être apportée à l'appel d'offres,

ni que le prix de l'offre a été adapté à des prestations modifiées, comme le défend la recourante (l'inverse ne se déduit pas des procès-verbaux de clarification des offres).

Par ailleurs, le tiers intéressé a confirmé que les prix figurant dans sa soumission portaient sur une tour d'accès et non sur un escalier. Si la recourante s'étonne des prix indiqués par sa concurrente pour la position litigieuse (sur la base d'un catalogue de prix indicatifs), elle n'allègue pas ni ne démontre qu'ils seraient anormalement bas et de nature à faire douter de son aptitude à exécuter le marché public (cf. arrêt du TF du 01.03.2024 [2D_1/2024] cons. 3.3). Rien n'indique que l'adjudicataire serait incapable de fournir les prestations demandées aux prix proposés ou de respecter les modalités du marché, ce que la recourante ne prétend d'ailleurs nullement. Quant au montant de l'offre du tiers intéressé, il a été corrigé d'office en raison d'erreurs de calcul, comme cela ressort tant du procès-verbal de clarification de l'offre que du document «rapport d'analyse et proposition d'adjudication» («L'offre de C. _____ comprenait quelques erreurs de calcul qui ont été corrigées»). Une telle correction était conforme à l'article 38 al. 1 AIMP 2019. Il faut ainsi considérer que l'offre initiale de la recourante et celle du tiers intéressé portaient toutes deux sur des tours d'accès, en conformité avec ce qui était requis dans le dossier d'appel d'offres, et qu'elles étaient objectivement comparables.

Vu ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé a évalué le critère «prix de l'offre» sur la base de la première soumission de la recourante. De cette façon, elle a traité la soumission modifiée comme une variante d'exécution, à ne prendre en compte qu'au stade des discussions contractuelles en cas d'adjudication, conformément au chiffre 3.16 du dossier d'appel d'offres. Le document «rapport d'analyse et proposition d'adjudication» indique d'ailleurs ce qui suit : «[Les compléments qui seraient à ajouter lors de la contractualisation en cas d'adjudication à l'entreprise A. _____ seraient les suivants : - Modification de la pos. 363.111 pour escalier fixés à l'échafaudage : -84'225,- BHT]». En somme, l'appréciation de ce critère et la note attribuée à la recourante satisfont aux principes de l'intangibilité des offres, qui s'oppose à ce qu'un soumissionnaire puisse compléter celle-ci après son dépôt, de l'égalité de traitement, de la comparaison objective des offres ainsi qu'à l'interdiction des variantes consacrée dans le dossier d'appel d'offres. Les griefs y relatifs doivent ainsi être rejetés.

d) S'agissant du critère no5 («qualités techniques de l'offre»), tant la recourante que l'adjudicataire ont obtenu la note de 2. Les mêmes aspects positifs et négatifs de leurs offres ont été relevés dans le procès-verbal d'évaluation. La recourante est d'avis qu'elle aurait dû obtenir la note de 5, parce qu'elle a attiré l'attention de l'autorité adjudicatrice sur l'impossibilité de monter une tour d'échafaudage à l'endroit prévu, qu'elle a préconisé son remplacement par un escalier accroché à l'échafaudage et que le pouvoir adjudicateur a approuvé cette solution technique. Or, comme cela a déjà été exposé supra, une telle assertion n'est pas corroborée par les pièces du dossier. On cherche en vain dans celui-ci un avertissement de la recourante portant sur la non-faisabilité technique des tours (il ne se déduit ni du contenu de sa soumission, ni du procès-verbal de séance de clarification de l'offre, ni du courriel du 15.04.2024) ainsi que sa démonstration. Rien n'indique ainsi que l'adjudicateur aurait abusé ou excédé son pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'évaluation du critère «qualités techniques de l'offre», si bien que la note de 2 attribuée à la recourante échappe à la critique.

e) En conséquence, il faut retenir que l'autorité adjudicatrice a comparé les offres et apprécié les critères d'adjudication conformément au cadre légal applicable, sans abus ni

excès du pouvoir d'appréciation, de sorte que la décision entreprise doit être confirmée.

6.a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

b) Vu l'issue du recours, les frais de la procédure (CHF 3'300, auxquels s'ajoutent les frais de la décision superprovisionnelle par CHF 220 et ceux de la décision sur l'effet suspensif par CHF 880, soit un total de CHF 4'400) sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 68 al. 1 LPA par renvoi de l'art. 3 al. 1 LCMP) et qui n'a de ce fait pas droit à des dépens. L'intimé n'a pas davantage droit à des dépens. Le tiers intéressé, qui a procédé par le biais d'un mandataire professionnel peut prétendre à des dépens à charge de la recourante (art. 72 al. 1 et 2 LPA). Me D. _____ n'ayant pas déposé un état de ses honoraires et frais, la Cour de céans fixera les dépens sur la base du dossier (art. 64 al. 2 LT Frais par renvoi de l'art. 67 LT Frais). Tout bien considéré, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, le temps consacré à la présente affaire peut être évalué à quelque 7 heures au tarif de 300 francs de l'heure, soit un montant de 2'100 francs, auquel il faut ajouter les débours calculés forfaitairement à 10 % des dépens, soit 210 francs et la TVA, par 187.11 francs, soit un total de 2'497.11 francs à charge de la recourante.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge de la recourante les frais de la procédure par 4'400 francs, montant partiellement compensé par son avance.

3. Alloue au tiers intéressé une indemnité de dépens de 2'497.11 francs à la charge de la recourante.

Neuchâtel, le 2 juin 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.